



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-146

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2021-11-04-00003 - Arrêté portant institution de la commission d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Laval du 1er décembre 2021, convocation des électeurs et organisation des opérations de vote et de dépouillement (4 pages)

Page 3

## **DDT53-boîte défense /**

53-2021-11-05-00001 - 2021 2022 arrêté dispositifs antidérapants (3 pages)

Page 8

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2021-11-04-00003

Arrêté portant institution de la commission  
d'organisation de l'élection  
des juges du tribunal de commerce de Laval du  
1er décembre 2021, convocation des électeurs et  
organisation des opérations de vote et de  
dépouillement



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Arrêté portant institution de la commission d'organisation de l'élection  
des juges du tribunal de commerce de Laval du 1<sup>er</sup> décembre 2021, convocation des électeurs  
et organisation des opérations de vote et de dépouillement**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et ses articles R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel d'Angers par ordonnance du 3 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T E :**

**COMMISSION D'ORGANISATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la commission d'organisation de l'élection des juges consulaires du tribunal de commerce de Laval du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est composée comme suit :

- Madame Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Madame Clotilde RIBET, vice-président du tribunal judiciaire de Laval, membre ;
- Madame Elodie SILVA, juge, membre suppléant ;
- Monsieur Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, membre.

Son secrétariat est assuré par Maître Patrick GUICHAOUA, greffier du tribunal de commerce de Laval.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**ARTICLE 2 :** la commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Son siège est fixé à la préfecture de la Mayenne sise 46, rue Mazagran à Laval (Mayenne).

### CONVOCATION DES ELECTEURS

**ARTICLE 3 :** Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Laval, dont la liste a été arrêtée par la commission électorale ad hoc le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont convoqués le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 afin d'élire sept juges.

En cas de second tour, il est organisé le lundi 13 décembre 2021.

### SCRUTINS ET OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**ARTICLE 4 :** le vote se fait uniquement par correspondance. Il a lieu à partir de la réception du matériel électoral par les électeurs jusqu'au mardi 30 novembre 2021, 18 heures.

En cas de second tour, il a lieu dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 10 décembre 2021, 18 heures.

Dans les deux cas, le cachet de la poste fait foi.

**ARTICLE 5 :** les articles L. 49, L. 50, L. 59 à L. 67 et L. 86 à L. 117, ainsi que les articles R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1er, R. 59 alinéa 1er, R. 62, R. 63 alinéa 1er, R. 68 du code électoral s'appliquent à ces opérations électorales.

**ARTICLE 6 :** chaque électeur peut voter par un bulletin unique qu'il rédige lui-même et sur lequel il inscrit le nom des candidats qu'il désigne, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé.

Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés mis à disposition par certains candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à sept pour le premier tour et au nombre de juges à élire pour le second tour.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote.

Le vote se fait uniquement en utilisant les enveloppes mises à la disposition des électeurs par la commission d'organisation des élections.

Les enveloppes doivent être postées et ne peuvent pas être déposées au siège de la commission.

**ARTICLE 7 :** est considéré comme nul, lors du dépouillement du scrutin :

- tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé ;

- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L.66 du code électoral : ceux ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

- tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les suffrages exprimés en faveur d'une personne dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée conformément aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce ne sont pas comptés. Dans ce cas, les suffrages exprimés sur le même bulletin au nom des personnes ayant fait valablement acte de candidature ne sont pas annulés.

## ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURES

**ARTICLE 8** : les déclarations de candidatures pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures.

Elles sont remises au préfet de la Mayenne à la direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections sise 46, rue Mazagran CS 91507 - 53015 Laval cedex.

Les déclarations doivent être déposées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'art. L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-2 (de 1° à 4°) L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 de ce même code ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet de la Mayenne enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties des pièces exigées à l'alinéa précédent et en avise les intéressés.

Aucun désistement ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture de la Mayenne à partir du 19 novembre 2021 et portées à la connaissance du procureur général, près la cour d'appel d'Angers.

## PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS CONSULAIRES

**ARTICLE 9** : le recensement et le dépouillement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ils auront lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2021, à 10h30 à la préfecture de la Mayenne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce sis 12, allée de la Chartrie à Laval.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission, est dressé en trois exemplaires. Un exemplaire est envoyé au procureur général près de la cour d'appel d'Angers, un autre au préfet de la Mayenne, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Laval.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou si des sièges restent à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**ARTICLE 10** : la liste d'émargement signée par le président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**ARTICLE 11** : dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Laval sis 13, place Saint-Tugal à Laval.

Le recours est également ouvert au préfet de la Mayenne et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Laval qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire de Laval. La déclaration indique nom, prénom et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les noms, prénoms et adresses de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce de Laval et du procureur de la République par le greffier du tribunal judiciaire de Laval.

Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire de Laval statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal judiciaire de Laval est notifiée dans les trois jours par le greffier du tribunal judiciaire de Laval aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au préfet et au procureur de la République dans le même délai. La décision du tribunal n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit dans les conditions fixées aux articles 999 et 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification prévue ci-dessus.

Les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le recours.

Les délais mentionnés ci-dessus sont calculés et prorogés dans les conditions fixées aux articles 640 à 647-1 du nouveau code de procédure civile.

**ARTICLE 12 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les membres de la commission d'organisation des élections et le greffier du tribunal de commerce de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 4 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

DDT53-boite défense

53-2021-11-05-00001

2021 2022 arrete dispositifs antidérapants





Arrêté n° 53-2021-11-05- 00001 du 05-11-2021  
portant réglementation de l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-dérapants sur des véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment son article R. 314-3 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs anti-dérapants équipant les pneumatiques ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 août 2020 portant nomination de madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de La Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande du responsable de la DIRO – District de Laval, du 02 novembre 2021 ;

Vu la demande de la direction des infrastructures du conseil départemental de la Mayenne, du 29 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, affectés à la viabilité hivernale du réseau routier du département de la Mayenne.

**Article 2 :** Les véhicules devront respecter les dispositions suivantes :  
- vitesse limitée à 60 km/h.  
- apposition de façon bien visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, d'un disque de 15 cm de diamètre conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté est valable du **samedi 6 novembre 2021 au dimanche 27 mars 2022.**

### Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur des services du cabinet du préfet
- M. la directrice départementale des territoires
- M. le président du conseil départemental
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Laval

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint au chef de service éducation et sécurité routières, bâtiment et habitat,

**Signé**

David VIEL

### Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Annexe :**

modèle du disque de 15 cm de diamètre, à apposer sur la partie inférieure gauche de la carrosserie.

